
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 14 (1986)

DOI: 10.11588/fr.1986.0.52595

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

KLAUS MALETTKE

LA PRÉSENTATION
DU SAINT EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE
DANS LA FRANCE
DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV

Etude sur la circulation des œuvres et des jugements au 17^e siècle

En 1959 a paru la première édition de l'ouvrage fondamental que Fritz Dickmann a consacré au traité de Westphalie. En traitant de la politique allemande de Richelieu il constate que les connaissances du ministre le plus important de Louis XIII et celles des Français de son temps en ce qui concerne le caractère spécifique du Saint Empire Romain Germanique et de ses données constitutionnelles ont été en grande partie déterminées par Bodin et par les Monarchomaques¹. On sait que pour Bodin l'Empire était une oligarchie d'Etats. Selon lui, le souverain n'était pas l'Empereur, mais le Corps des Etats d'Empire réuni en Diète².

Déterminé par ses propres conceptions de la souveraineté, Bodin a été amené à écarter de son interprétation le pouvoir autonome de l'Empereur et le caractère monarchique de l'Empire qui existaient à côté des pouvoirs des Etats d'Empire. Il a ainsi méconnu les pouvoirs territoriaux (*superioritas territorialis*) des Etats d'Empire. Les Monarchomaques par contre insistaient particulièrement sur le caractère monarchique de l'Empire et sur les pouvoirs territoriaux des Etats. Confrontés avec les violentes tensions politiques et confessionnelles en France pendant la seconde moitié du 16^e siècle, les Monarchomaques tenaient à «prouver – en prenant l'exemple des pratiques constitutionnelles dans l'Empire Germanique – que toute monarchie était limitée ou devait l'être de par le droit, qu'à côté du pouvoir royal il y avait

1 Cf. Fritz DICKMANN, *Der Westfälische Frieden*, Münster 1965, pp. 155–156.

2 *Puis donc que nous avons monstré, que l'Empire est un estat Aristocratique, il faut conclure, qu'il n'y a Prince, ni ville Imperiale, qui ay la souveraineté: ains ne sont autre chose que membres de l'Empire, gouvernant chacun son estat sous la puissance et sans déroger aux loix et ordonnances de l'Empire.* Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris 1583, livre 2, chapitre 6, p. 326. – ... à présent les Empereurs n'ont quasi rien que le tiltre [!] et le nom d'Empereur. BODIN, *Les six livres de la République*, livre 4, chapitre 1, p. 539. Cf. aussi Friedrich Hermann SCHUBERT, *Französische Staatstheorie und deutsche Reichsverfassung im 16. und 17. Jahrhundert* (= Kleine Vandenhoeck-Reihe, t. 262/263), pp. 24–25; Rudolf HOKE, *Bodins Einfluß auf die Anfänge der Dogmatik des deutschen Reichsstaatsrechts*, dans: Horst DENZER (éd.), *Jean Bodin. Verhandlungen der internationalen Bodin-Tagung in München* (= Münchener Studien zur Politik, t. 18), München 1973, p. 319.

toujours des pouvoirs des états et qu'il fallait laisser à ces derniers, dans les terres soumises à leur autorité, une certaine mesure d'indépendance»³.

En fonction des idées ainsi répandues en France, il est facile de comprendre que Richelieu et les Français de son temps ont accordé une grande importance aux possibilités des Etats d'Empire de contrôler les pouvoirs de l'Empereur et au caractère ainsi limité de ses compétences.

»Mais«, ainsi que le constate Dickmann, »le fait que les rapports entre le pouvoir de l'Empereur et celui des Etats donnaient lieu à discussion en Allemagne n'était guère connu de la littérature scientifique française de cette époque. Ce caractère imprécis entre les deux pouvoirs était encore moins vu par les hommes politiques de la France du 17^e siècle dont on ne pouvait pas attendre une étude sans préjugés de la constitution allemande, d'autant plus qu'ils se laissaient guider dans leurs jugements par des intérêts français«⁴.

Notre contribution essayera d'établir, à l'aide des traités politiques et des ouvrages d'histoire du 17^e siècle, dans quelle mesure le jugement de Dickmann est à maintenir, à corriger, ou à nuancer. On devra se demander si réellement on ignorait en France que les rapports entre le pouvoir de l'Empereur et celui des Etats n'étaient pas, déterminés clairement et sans équivoque. Il restera à examiner si, et jusqu'à quel point, on avait pris connaissance en France des modifications intervenues dans le réseau des relations constitutionnelles et politiques entre l'Empereur et les Etats, modifications qui sont concrétisées dans les fameux paragraphes du Traité de Westphalie se rapportant aux problèmes constitutionnels de l'Empire⁵. Finalement, il y a lieu de considérer de plus près qu'elles étaient les conceptions de l'Empire et de sa constitution formulées dans les traités français du 17^e siècle. Une telle analyse nous paraît d'autant plus souhaitable que l'historien allemand Friedrich Hermann Schubert a déjà, en 1968, attiré l'attention sur le fait que »les théoriciens politiques et les

3 »Kam es ihnen [= les Monarchomaques] doch darauf an zu beweisen, daß jede Monarchie eine beschränkte sei oder von Rechts wegen sein müsse, daß neben der königlichen immer eine starke ständische Gewalt stehe und daß man den Privilegierten in ihren jeweiligen Herrschaftsbereichen ein gewisses Maß an Selbständigkeit zu belassen habe.« SCHUBERT, *Französische Staatstheorie* (voir note 2), p. 27. - A propos des Monarchomaques: Jürgen DENNERT (éd.), *Beza, Brutus, Hotman. Calvinistische Monarchomachen*, übersetzt von Hans KLINGELHÖFER (= *Klassiker der Politik*, t. 8), Köln, Opladen 1968; Ralph E. GIESEY, *The Monarchomach Triumvirs: Hotman, Beza et Mornay*, dans: *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* 32 (1970), pp. 41-76.

4 »Daß [aber]... das Verhältnis der kaiserlichen und der ständischen Gewalt zueinander (tatsächlich) umstritten war, davon wußte schon die zeitgenössische wissenschaftliche Literatur in Frankreich so gut wie nichts, wieviel weniger die Politiker, von denen ein vorurteilsloses Studium der deutschen Verfassung nicht zu erwarten war und die sich natürlich in ihrem Urteil vom französischen Interesse bestimmen ließen.« DICKMANN, *Der Westfälische Frieden* (voir note 1), p. 156. - Voir aussi: Fritz DICKMANN, *Rechtsgedanke und Machtpolitik bei Richelieu. Studien an neu entdeckten Quellen*, dans: *Historische Zeitschrift* 196 (1973), p. 274, et aussi dans: Fritz DICKMANN, *Friedensrecht und Friedenssicherung. Studien zum Friedensproblem in der neueren Geschichte* (= *Kleine Vandenhoeck-Reihe*, t. 321), Göttingen 1971, pp. 43-44.

5 Cf. Fritz DICKMANN, *Der Westfälische Friede und die Reichsverfassung*, dans: *Forschungen und Studien zur Geschichte des Westfälischen Friedens. Vorträge bei dem Colloquium französischer und deutscher Historiker vom 28. April-30. April 1963 in Münster*, Münster 1965, pp. 5-32; Anton SCHINDLING, *Der Westfälische Frieden und der Reichstag*, dans: Hermann WEBER (éd.), *Politische Ordnungen und soziale Kräfte im Alten Reich* (= *Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz. Abt. Universalgeschichte, Beiheft 8*), Wiesbaden 1980, pp. 113-153.

publicistes français du 16^e et 17^e siècles ont toujours observé d'un œil attentif la situation dans l'Empire⁶.

D'après Bodin l'Empire était *un estat aristocratique* dans lequel la souveraineté n'appartenait qu'à la totalité des Etats d'Empire réunis en Diète. On ne peut pas nier que cette conception de Bodin se retrouve encore dans les traités juridiques et historiques des auteurs français de la première moitié du 17^e siècle. Même des juristes allemands de la fin du 16^e siècle et du début du 17^e siècle ont discuté, durant plus d'une génération, la conception de Bodin et se sont efforcés de saisir le *statut* de l'Empire en ayant recours à sa théorie de souveraineté⁷.

Le célèbre avocat du Parlement de Paris, Charles Loyseau⁸, se réfère expressément à Bodin, lorsqu'il expose dans son «*Traité des Seigneuries*», publié en 1608, que dans l'Empire la souveraineté appartient au Corps des Etats d'Empire. D'après lui l'Empereur n'est ni *Monarque ny Prince souverain; mais... seulement le premier chef et Officier souverain de l'Empire*⁹. Son pouvoir d'*Officier souverain* n'est que le résultat d'un acte conditionné de transmission réalisé dans la capitulation électorale qui est établie d'un commun accord avec celui qui sera élu. La procédure de l'élection et la capitulation ont été visiblement surestimées par Loyseau en ce qui concerne leur caractère de contrat qui, selon lui, imposerait à l'Empereur des restrictions très rigides dans l'exercice de ses droits¹⁰. Loyseau en déduit que *la souveraineté de l'Empire reside en effet aux Estats d'iceluy réunis en Diète*¹¹. Il constate également

6 «*Das nahe Nachbarschaftsverhältnis hatte von jeher die französischen Staatslehrer und Publizisten die deutschen Verhältnisse mit wachen Blicken beobachten lassen.*» SCHUBERT, *Französische Staatstheorie* (voir note 2), p. 22. Mais Schubert n'aborde pas les questions formulées au-dessus dans le texte. Il s'occupe en outre principalement avec le 16^e et la première moitié du 17^e siècle. – Voir aussi: Stephan SKALWEIT, *Etats Généraux de France et Diètes d'Empire dans la pensée politique du XVI^e siècle*, dans: *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte* 12 (1984), 1985, pp. 223–241.

7 Cf. DICKMANN, *Der Westfälische Frieden* (voir note 1), pp. 129–137; voir aussi: Klaus MALETTKE, *Zur «Ausstrahlung» des französischen Absolutismus in Deutschland im 17. und 18. Jahrhundert*, dans: *Aufklärungen. Frankreich und Deutschland im 18. Jahrhundert*, éd. par Gerhard SAUDER et Jochen SCHLOBACH, t. 1, Heidelberg 1986, pp. 104–108.

8 Concernant Charles Loyseau voir: Jean LELONG, *La vie et les œuvres de Loyseau (1564–1627)*, Paris 1909; Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Aux origines de l'Etat moderne: Charles Loyseau, 1564–1627. Théoricien de la puissance publique*, Paris 1977; Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598–1789*, vol. 1: *Société et état*, Paris 1974, pp. 14–23; Howell A. LLOYD, *The Political Thought of Charles Loyseau (1564–1627)*, dans: *European Studies Review* 11 (1981), pp. 53–82.

9 *Bodin nous donne un autre exemple du simple Prince, à scavoir l'Empereur d'Allemagne, qu'il soustient n'estre pas Monarque ny Prince souverain; mais estre seulement le premier chef et Officier souverain de l'Empire: pardevers les Estats duquel, il dit, que la Souveraineté reside...* Charles LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, Paris 1610, chapitre II, 32, p. 9; voir aussi chapitre II, 90, p. 12.

10 Le texte et le contenu de la «*capitulation électorale*» prouvent son caractère contractuel. Mais l'établissement de la capitulation et le fait que l'élu était lié à celle-ci ne peuvent pas être considérés comme une condition nécessaire pour que l'élu puisse entrer en possession de la royauté. Malgré le caractère contractuel de la capitulation celle-ci ne représentait en réalité qu'un acte d'obligation unilatérale pour l'Empereur par lequel celui-ci se liait soi-même. Cf. Gerd KLEINHEYER, *Die kaiserlichen Wahlkapitulationen. Geschichte, Wesen und Funktion*, Karlsruhe 1968.

11 *Inconvenient qui est ordinaire aux Estats électifs, principalement quand cette élection est deferée aux Princes du païs, qui ayans ce pouvoir de donner le Royaume à qui ils veulent, élisent souvent quelque Prince imbecille, auquel ils ne laissent que le nom de Roy, retenant à eux par capitulation qu'ils font avec luy avant que de l'eslire, le principal exercice de la Souveraineté, comme il est arrivé souvent à l'égard de l'Empereur d'Allemagne, qui (bien qu'il represente et tienne dans son païs la place des*

que les Princes d'Empire n'étaient non plus souverains. Ils disposaient certes, selon son expression, des *droits de Souveraineté sur le peuple*, c'est-à-dire de la supériorité territoriale, mais ils dépendaient de leur côté d'une puissance supérieure. Ils étaient donc des *sujets de l'Empire*. En conséquence, ils n'étaient pas *vrayment Princes souverains*¹².

Des opinions analogues ont été formulées vingt-cinq ans plus tard par le Conseiller d'Etat, Cardin Le Bret. Son traité «De la Souveraineté du Roy», publié en 1632, soutient la théorie que l'Empire est une aristocratie de princes avec le *Reichstag* (Diète) comme le vrai souverain. L'Empereur qui pouvait être destitué par ceux qui l'avaient élu, n'avait, selon Cardin Le Bret, que la fonction d'un *chef* de cette aristocratie¹³. De même que Loyseau, et à juste titre, il refuse aux Princes d'Empire le rang de princes souverains dans le sens où l'entend Bodin, et cela parce qu'ils sont les vassaux de l'Empire. Mais il n'a pas remarqué ou intentionnellement ignoré que l'Empereur était le suzerain des Princes d'Empire¹⁴.

L'esquisse des positions prises par Loyseau et Le Bret, à l'égard de la structure complexe de la constitution de l'Empire, fait ressortir qu'ils n'ont pas vraiment tenu compte ni de son caractère dualiste ni des rapports contestés – de droit et de fait – entre l'Empereur et les Etats, ni de la participation de ces deux puissances aux affaires de l'Empire. De telles références ou d'autres justifications analogues ne suffisent cependant pas pour affirmer d'une façon générale – comme le fait l'historien allemand Fritz Dickmann – que la littérature scientifique contemporaine en France n'aurait pratiquement rien su des réalités – encore largement flottantes – dans les rapports entre le pouvoir de l'Empereur et celui des Etats¹⁵.

Du vivant de Loyseau et du Bret, il y avait d'autres auteurs qui avaient reconnu que le caractère spécifique de la constitution de l'Empire ne pouvait être défini d'une

Empereurs Romains, lesquels enfin furent Souverains, aussi bien qu'ont esté ceux de la maison de France, et generalement tous les Empereurs hereditaires) est aujourd'huy simple Prince, et la souveraineté de l'Empire reside en effet aux Estats d'iceluy, comme Bodin a bien prouvé. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries* (voir note 9), chapitre II, 90, p. 12. Loyseau n'ignorait pas que c'étaient les Princes Electeurs qui élisaient l'Empereur dans l'Empire Germanique. Cf. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, chapitre V, 9, p. 25.

12 *La seconde espece de Prince est de ceux que nous avons nommé Princes sujets, qui ont bien les droits de Souveraineté sur le peuple, ou la pluspart d'iceux... mais eux-mesme pour leur personne ont un superieur, duquel ils sont sujets naturels, et partant ne sont pas vrayment Princes souverains... Tels sont aussi les Potentats d'Allemagne, qui sont sujets de l'Empire...* LOYSEAU, *Traité des Seigneuries* (voir note 9), chapitre II, 34 et 35, p. 9; voir aussi le chapitre II, 94, p. 12.

13 *Et d'ailleurs il n'y a personne qui ne voye, que l'empire d'Allemagne n'est qu'une foible image du Romain, car proprement il n'est plus qu'une Aristocratie, dont l'Empereur est le Chef, et qui est esleu par ceux-mesmes qui le peuvent desmettre...* Cardin LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, Paris 1632, p. 21. – Sur Cardin Le Bret cf. VITTOR IVO COMPARATO, *Cardin Le Bret. «Royauté» e «ordre»*. Nel pensiero di un consigliere del 600 (= *Il Pensiero Politico*, Biblioteca 2), Firenze 1969; G. PICOT, *Cardin Le Bret (1558–1655) et la doctrine de la souveraineté*, Nancy 1948; Martin GÖHRING, *Weg und Sieg der modernen Staatsidee in Frankreich*, Tübingen 1947, pp. 105–106.

14 *Les Potentats d'Italie, et d'Allemagne, ne peuvent non plus estre mis au rang des Princes souverains, pource [!] qu'ils sont Vassaux de l'Empire, que plusieurs d'entre eux sont comme du nombre des domestiques de l'Empereur, et prennent la qualité de Boutilliers [!], d'Escuyers et d'Eschansons, et que tous se qualifient Vicaires de l'Empire, qui sont des tiltres incompatibles avec la Souveraineté.* LE BRET, *De la Souveraineté du Roy* (voir note 13), p. 11.

15 Voir note 4; cf. DICKMANN, *Der Westfälische Frieden* (voir note 1), p. 156.

manière satisfaisante ni par les catégories de Bodin ni par d'autres schémas courants à cette époque. En conséquence, ils étaient plutôt prêts à accepter »que de par sa constitution, l'Empire pouvait être considéré, sous de nombreux rapports, comme un phénomène singulier«¹⁶. Parmi ces auteurs on relève le nom de Jacques Auguste de Thou, Président au Parlement de Paris et auteur de l'ouvrage »Jacobi Augusti Thuani historiae sui temporis«. Les 138 livres de cet ouvrage ont été publiés de 1604 à 1617 et avaient trouvé une très large diffusion en France et en Allemagne¹⁷. De Thou s'était efforcé de rendre justice à la singularité de la constitution de l'Empire, en se basant sur les données allemandes, sans chercher à établir un contraste avec la situation française. C'est ainsi qu'il a su reconnaître l'importance que la coopération non-négligeable entre l'Empereur et les Etats avait pour la réalité constitutionnelle et politique de l'Empire.

De Thou a vu clairement que l'Empire était plus qu'une confédération d'Etats, et ceci malgré l'autorité très développée que pouvaient exercer les Princes d'Empire dans leurs états. En effet, l'Empereur de même que les Princes et Villes d'Empire étaient tous des seigneurs régnants sur des territoires et en possession de la supériorité territoriale, mais tous étaient soumis à l'Empire, qui, par conséquent, avait le caractère d'un ensemble étatique unitaire¹⁸. Mais il n'y avait *in omni antiquitate* aucun cas comparable à sa constitution^{18a}.

Cette constatation résulte d'une connaissance exceptionnelle, pour cette époque, des données compliquées dans l'Empire. Grâce à elle, de Thou est aussi en mesure de reconnaître l'étendue de la coopération entre l'Empereur et les Etats, qui selon lui a une si grande importance pour la structure de l'Empire. Si de Thou n'a pas analysé davantage le système des relations compliquées entre le pouvoir de l'Empereur et celui des Etats on ne peut pas en déduire qu'il aurait ignoré totalement le conflit opposant, d'une manière permanente, l'Empereur et les Etats sur la question de leur participation aux affaires de l'Empire. Sa connaissance intime des réalités dans l'Empire rendrait une telle conclusion au moins problématique. Cette constatation compte également dans une certaine mesure pour les auteurs français soutenant la thèse de la raison d'état, tels que le duc Henri de Rohan et Gabriel Naudé, lorsqu'ils

16 »Nicht nur die Idee der Staatsräson verschaffte im französischen Staatsdenken der Erkenntnis Raum, daß es sich beim Reich um ein in vielem singuläres Verfassungsphänomen handelte, das sich nicht in die gängigen Schemata einfügen ließ.« SCHUBERT, Französische Staatstheorie (voir note 2), p. 31.

17 Jacques Auguste de Thou (1533–1617) qui adhérait à un gallicanisme extrême appartenait aux historiographes influencés par l'humanisme.

18 ...*tamen quia simul omnes Imperio subditi sunt, et ipse Caesar Imperii caput Imperii legibus est obnoxius, universi reipublicae speciem exhibent.* [Jacques Auguste de Thou]: *Jacobi Augusti THUANI ... Historiarum [Historiae] sui temporis*, t. 1, Genève 1626, livre 2, p. 41; cf. aussi SCHUBERT, Französische Staatstheorie (voir note 2), p. 31.

18a Quelques années plus tard, le conseiller et plénipotentiaire de l'Empereur au congrès de paix de Westphalie, Volmar, soulignait la similarité des données constitutionnelles en Allemagne et en France. Mais il prétendait l'existence de cette similarité dans l'intention de poursuivre un but précis pendant les négociations de paix. Cf. Ernst PITZ, *Des kaiserlichen Rates Volmar Denkschrift über die Gleichartigkeit der reichsständischen Verfassung in Deutschland und Frankreich*, dans: *Staat und Gesellschaft in Mittelalter und früher Neuzeit. Gedenkschrift für Joachim LEUSCHNER*, Göttingen 1983, pp. 197–211.

démontrent que l'intérêt particulier de l'Empire consiste en la »liberté des Princes d'Empire« et »la coopération tout à fait spécifique entre l'Empereur et les Etats«¹⁹.

Il est incontestable que dans des traités français de la première moitié du 17^e siècle il est souligné que l'Empereur dispose ou du moins réclame pour lui suffisamment de possibilités et de droits pour pouvoir poursuivre des ambitions monarchiques si les circonstances et les constellations politiques le lui permettent. On trouve ce point de vue dans l'»Advis salutaire sur l'estat présent des affaires d'Allemagne« qui a été publié en 1626 par François Langlois, sieur de Fancan. Celui-ci travaillait dans l'entourage de Richelieu²⁰. Dans son écrit, Fancan expose que l'Empereur peut tirer de son autorité et de sa dignité *mille commoditez pour entreprendre sur les autres Princes et Estats voisins*²¹. De plus, il souligne que la maison d'Autriche, avant toutes autres, se servirait de ces possibilités dans la poursuite de ses visées monarchiques dans l'Empire²². Il est vrai que Fancan et notamment les milieux officiels français condamnent toutes les mesures de l'Empereur semblant servir à la réalisation de ce genre de desseins comme actes usurpatoires. Mais devant la réalité de telles mesures de l'Empereur, il devait se rendre à l'évidence que la tradition et le droit d'Empire accordaient à l'Empereur un champ d'action autonome lui permettant des activités politiques indépendantes des Etats.

Si dans ce contexte on parle en France d'usurpation c'est en grande partie pour des raisons de propagande. De cette façon on voulait souligner que le roi de France était le protecteur des libertés germaniques. En même temps on voulait gagner les Princes d'Empire pour un rapprochement à la France. Dans la logique de cette argumentation les auteurs postulaient en faveur des Etats d'Empire une délimitation plus rigoureuse des droits de l'Empereur qu'elle ne correspondait alors à la réalité.

Au cours des années qui précédaient les négociations de paix de Munster et d'Osnabruck on était parfaitement capable, en France, de se procurer des informa-

19 »...daß das besondere Interesse des Reiches eben dies sei, die reichsfürstliche Libertät und das eigentümliche Zusammenspiel zwischen Kaiser und Ständen zu wahren.« SCHUBERT, Französische Staatstheorie (voir note 2), p. 30. – Henri Duc de ROHAN, De l'Interest des Princes et Etats de la Chrestienté, Paris 1638. A propos du Duc Henri de Rohan (1579–1638) voir: Friedrich MEINECKE, Die Idee der Staatsräson in der neueren Geschichte, édité et introduit par Walther HOFER (= Friedrich MEINECKE, Werke), München 1963, pp. 192–231. – Gabriel NAUDÉ, Considérations politiques sur les Coups d'Etat, Rome 1639; Gabriel Naudé (1600–1653) était bibliothécaire chez plusieurs cardinaux à Rome. Il fut appelé en 1642 par Richelieu à Paris où il devint le fondateur de la célèbre »Bibliothèque Mazarine«. Cf. MEINECKE, Die Idee der Staatsräson, pp. 232–242; Karl SIEDSCHLAG, Der Einfluß der niederländisch-neustoischen Ethik in der politischen Theorie zur Zeit Sullys und Richelieus (= Historische Forschungen, t. 13), Berlin 1978, pp. 243–253.

20 Sur François Langlois, Sieur de Fancan (1576–1628) voir: Dictionnaire de Biographie Française, t. 13, Paris 1971, colonnes 561–564; Wolfgang Hans STEIN, Protection Royale. Eine Untersuchung zu den Protektionsverhältnissen im Elsaß zur Zeit Richelieus 1622–1643 (= Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der neueren Geschichte e. V., t. 9), Münster 1978, pp. 79, 83, 86–87, 93, 97, 101.

21 *Campanella en son traité de la Monarchie, dit en termes expres, que iamais [!] la maison d'Autriche ne montera au faiste [!] de ceste grandeur, si elle, ne se rend premierement maistresse absolue de l'Allemagne, en y fomentant les jalousies et divisions entre les Princes, à quoy mesme servira grandement le zele de tant de puissants Prelats Allemans, amis et partisans d'Espagne; outre l'autorité de cette eminente dignité du nom Imperial, que de là comme d'un magazin et arsenal se peuvent tirer mille commoditez pour entreprendre sur les autres Princes et Estats voisins...* [François Langlois, Sieur de] FANCAN, Advis salutaire sur l'estat présent des affaires d'Allemagne, Paris 1626, pp. 8–9.

22 Cf. FANCAN, Advis salutaire (voir note 21), pp. 3–22.

tions détaillées et précises sur l'étendue des droits de l'Empereur et de la Maison d'Habsbourg d'une part et de la position des Etats d'autre part dans un territoire revendiqué par la couronne de France. Ceci a été prouvé, il y a quelques années, par le jeune historien allemand Wolfgang Hans Stein dans son étude sur l'Alsace vue par les Français pendant la Guerre de Trente Ans. Contrairement à ce que l'on pensait jusqu'à présent²³, Stein a pu constater que les services français, grâce aux moyens d'informations employés, avaient atteint un haut niveau de connaissances générales concernant le système compliqué de droits et de possessions territoriales en Alsace. A juste titre Stein conclut: »Le manque des connaissances sur la situation juridique en Alsace ne peut donc être retenu comme motif pour expliquer la position prise par les plénipotentiaires français dans les négociations de paix de Munster et d'Osnabrück«²⁴.

Durant ces négociations les plénipotentiaires français étaient sans cesse confrontés, immédiatement et directement, à des problèmes qui résultaient de la situation constitutionnelle compliquée qui était caractéristique pour l'Empire. Il en découlait pour les Français la nécessité d'étudier encore plus intensivement la situation dans l'Empire. La France étant devenue une des puissances garantissant la paix de 1648, cette nécessité de s'informer est restée valable pour la période suivante. Il est donc facile de comprendre que cet intérêt accru, à la fois pour les rapports entre le pouvoir de l'Empereur et celui des Etats concernant les affaires de l'Empire et pour les changements que la paix y apporta, se concrétisait aussi dans les traités juridiques et politiques en France.

Quand les juristes allemands traitaient de la problématique controversée concernant la distribution des pouvoirs dans l'Empire entre l'Empereur et les Etats ils distinguaient entre *jura reservata*, c'est-à-dire les pouvoirs exclusifs de l'Empereur, et *jura comitalia*, c'est-à-dire les pouvoirs qu'il ne pouvait exercer qu'en commun avec les Etats. La dimension et la délimitation de ces deux sphères de droits étaient et restaient floues, même si les articles dits constitutionnels du traité de paix d'Osnabrück apportaient quelques précisions et des glissements en faveur des *jura comitalia*²⁵. Il se pose donc la question de quelle manière cette problématique et le *statut* de l'Empire en général ont été décrits et jugés en France après 1648 et durant la seconde moitié du 17^e siècle dans les traités politiques et les études historiques.

Une analyse des débats qui se sont prolongés après la Paix de Westphalie, en France comme en Allemagne, sur la *forme du Gouvernement de l'Allemagne*²⁶, fait

23 Par exemple DICKMANN, *Der Westfälische Frieden* (voir note 1), pp. 237-238 et 550-551.

24 »Der Mangel an Kenntnissen über die genaue Rechtslage des Elsaß wird daher als Motiv für die Klärung des französischen Standpunktes bei den Friedensverhandlungen von Münster und Osnabrück ausscheiden müssen.« Wolfgang Hans STEIN, *Das französische Elsaßbild im Dreißigjährigen Krieg*, dans: *Jahrbuch für westdeutsche Landeskunde* 5 (1979), p. 153; l'article entier: pp. 131-153.

25 *Instrumentum Pacis Caesareo-Suecicum Osnabrugense*, article VIII §§ 1-5, dans: *Instrumenta Pacis Westphalicae. Die Westfälischen Friedensverträge 1648. Vollständiger lateinischer Text und Übersetzung der wichtigeren Teile und Regesten*, bearbeitet von Konrad MÜLLER (= *Quellen zur neueren Geschichte*, cahier 12/13), Bern, Frankfurt 1975, pp. 47-49 et 134-136.

26 [Jean Le Royer, Sieur de PRADES], *Histoire D'Allemagne*, Paris 1677, p. 607; voir aussi [BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne avec les interests et les genealogies des Princes de l'Empire et la relation de ce qui s'est passé dans la Campagne de M. le Vicomte de Turenne ès années 1674 et 1675*, Cologne 1675, p. 5.

ressortir que chez les auteurs des traités s'y rapportants, la connaissance des données politiques et constitutionnelles complexes en Allemagne s'était considérablement accrue. L'accroissement de ces connaissances est dû en partie à la réception des discussions qui s'intensifiaient parmi les juristes et les publicistes allemands au tournant du 16^e au 17^e siècle et qui avaient pour objet le *statut* de l'Empire et sa constitution. Des traités français en sont la preuve²⁷.

D'une manière détaillée, Bruneau discutait dans ses considérations sur le *statut* de l'Empire la controverse des *docteurs d'Allemagne* concernant les bases de la constitution de l'Empire. Dans son »Estat présent des affaires d'Allemagne«, publié en 1675, il écrivait: *Les uns [c'est-à-dire les docteurs d'Allemagne] ont crü que c'estoit un Estat véritablement Aristocratique par le suffrage des Princes dans l'assemblée des Etats. Les autres ont soutenu que ce pouvait estre un Estat Democratique, par le concours des villes Imperiales qui representent le peuple ou la bourgeoisie de l'Empire. D'autres ont voulu persuader que c'estoit un Estat parfaitement Monarchique, par l'obligation qu'ont tous les membres de demander l'investiture à l'Empereur, et de luy prester le serment de fidélité*²⁸. Mais l'évolution qui a eu lieu en Allemagne dès le début de la guerre entre la France et les Etats Généraux des Pays-Bas (depuis été 1672) démontre selon Bruneau que l'Empire est à ce moment-là un *Estat Monarchique* et l'Empereur *le Monarque souverain de l'Empire*²⁹. Avec cette constatation Bruneau semblait reprendre une thèse que la plupart des juristes allemands spécialisés dans le droit constitutionnel avaient récusé comme non adaptée à la réalité. Un examen plus attentif, cependant, fait apparaître dans son argumentation des éléments nouveaux par rapport aux positions formulées en France jusqu'à cette date.

Il n'est pas nécessaire de remonter très loin dans l'histoire, continuait Bruneau, pour reconnaître *que l'Allemagne a esté autrefois un corps fort regulier, également temperé entre l'excès d'une puissance trop absolue, et la foiblesse d'une autorité languissante*^{29a}. Les scissions confessionnelles et les guerres qui en ont découlées auraient mis fin à cette situation. La Maison d'Habsbourg aurait profité de ces événements pour poursuivre ses desseins monarchiques dans l'Empire. Et par la suite l'Autriche n'aurait pas abandonné ses ambitions, mais aurait essayé sans cesse d'utiliser les *conjonctures favorables* pour réaliser ses plans monarchiques. Le conflit entre la France et les Etats Généraux des Pays-Bas, dans lequel l'Empire est intervenu en 1674 en tant qu'allié des Pays-Bas et de l'Espagne, aurait donc présenté pour l'Empereur une de ces *conjonctures favorables* que celui-ci aurait aussitôt utilisé pour devenir *Monarque souverain de l'Empire*³⁰.

Abstraction faite de quelques exagérations et erreurs dans l'appréciation de la réalité, les développements de Bruneau contiennent néanmoins quelques observations justes qui, en plus, n'avaient pas été faites jusqu'à cette date dans des traités

27 Voir pour ceci: DICKMANN, *Der Westfälische Frieden* (voir note 1), pp. 124–142; Michael STOLLEIS (éd.), *Staatsdenker im 17. und 18. Jahrhundert. Reichspublizistik. Politik. Naturrecht*, Frankfurt/Main 1977.

28 [BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne* (voir note 26), p. 5 – Il n'est pas encore possible de donner des dates concernant la biographie de Bruneau.

29 [BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne* (voir note 26), pp. 5–6.

29a [BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne* (voir note 26), p. 3.

30 [BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne* (voir note 26), pp. 3–6.

français. En fait, on peut au cours des siècles précédant la Paix de Westphalie observer dans la lutte entre l'Empereur et les Etats des phases qui sont caractérisées par une domination du pouvoir impérial. C'était d'ailleurs le cas dans les années entre la Guerre de Smalkalde et la Révolte des Princes en 1552. Et encore au cours de la première décennie de la Guerre de Trente Ans et à l'époque de la Paix de Prague de 1635, Ferdinand II avait entrepris la tentative prometteuse de résoudre le problème constitutionnel allemand dans le sens d'une solution monarchique. Cet essai de Ferdinand II a échoué pour des raisons qui ne sont pas à élucider ici. Ce fut le Traité de Westphalie, spécialement ses règlements constitutionnels qui consacraient le revers que l'Empereur avait subi dans la poursuite de ses desseins monarchiques.

Il s'agit sans aucun doute des essais de l'Empereur avant 1648, de résoudre le problème constitutionnel de l'Empire dans un sens monarchique et en faveur des *jura reservata* impériaux, que Bruneau avait en vue quand il parlait des *conjunctures favorables* pour l'Autriche. Et si – en exagérant l'évolution réelle et ses conséquences – il a cru que la guerre européenne de 1672 a ouvert à l'Empereur la possibilité d'atteindre dans l'Empire la position d'un monarque souverain, il y a cependant à la base de cette erreur d'interprétation une observation qui est exacte dans son essence. En fait, le pouvoir impérial, après l'échec de 1648 sous Léopold I^{er}, a été rétabli surtout après 1663. La recherche récente a souligné, à juste titre, que la structure de la Diète et – dans une mesure importante – les conflits d'intérêt entre les Princes électeurs et les autres Princes ont fourni suffisamment de possibilités dont l'Empereur pouvait profiter pour renforcer son rôle politique dans l'Empire. »La Diète d'Empire ouvrait pour la cour de Vienne des liaisons horizontales et donc des canaux d'information et de communication vers l'Empire. La Diète contribuait donc, entre autre, à ce que l'Empereur ait pu, après la crise de confiance qui résultait de la Guerre de Trente Ans, rétablir dans l'Empire ses zones d'influence traditionnelles et rassembler à nouveau sa clientèle³¹. En plus la cour de Vienne a essayé après 1648, et ceci avec un certain succès, de réduire le droit de participation et de décision que le Traité de Westphalie avait reconnu aux Etats d'Empire pour les affaires extérieures, et ceci en faveur de la position de l'Empereur³².

Ce processus que Bruneau a reconnu au moins dans sa tendance, ne suffit pas pour attester à l'Empereur la position d'un *monarque souverain* dans le sens de Bodin. Bruneau ne le fait d'ailleurs pas puisqu'il n'utilise pas la notion de souveraineté de Bodin³³. Selon Bruneau *la souveraineté [n'était] autre chose que la puissance de mouvoir un Estat au gré de ses volontez, et de ses interests*³⁴. Mais on ne peut pas, même autour de 1670, attribuer à l'Empereur une position aussi dominante dans

31 »Der Reichstag eröffnete für den Wiener Hof Querverbindungen und damit Kanäle der Information und der Kommunikation in »das Reich«. Er trug so unter anderem dazu bei, daß der Kaiser nach der Vertrauenskrise des Dreißigjährigen Krieges im Reich seine traditionellen Einflußzonen wiederherzustellen und seine Klientel wieder zu sammeln vermochte.« SCHINDLING, Der Westfälische Frieden und der Reichstag (voir note 5), p. 148.

32 Heinz DUCHHARDT, Gleichgewicht der Kräfte, Convenance, Europäisches Konzert. Friedenskongresse und Friedensschlüsse vom Zeitalter Ludwigs XIV. bis zum Wiener Kongreß (= Erträge der Forschung, t. 56), Darmstadt 1976, pp. 35–36.

33 Cf. Helmut QUARITSCH, Staat und Souveränität, t. 1: Die Grundlagen, Frankfurt/Main 1970, pp. 243–394.

34 [BRUNEAU], Estat present des affaires d'Allemagne (voir note 26), p. 6.

l'Empire, telle qu'elle correspondrait à la conception de la souveraineté de Bruneau. Pourtant on doit souligner que la conception de la souveraineté, formulée par Bruneau, lui permettait de mieux saisir que le pouvoir dans l'Empire devait être exercé dans une large mesure par l'Empereur et les Etats en commun. Cela est particulièrement apparent lorsque Bruneau constate que *la puissance de l'Empire... n'a jamais été indivisiblement entre les mains des Princes*³⁵.

Les considérations de Bruneau sur le *statut* de l'Empire montrent déjà l'influence des juristes et publicistes allemands (Reichspublizisten) de l'époque. Cette influence est encore plus nettement sensible dans «L'Histoire d'Allemagne» publiée en 1677 par Jean Le Royer, Sieur de Prades. Quant à *la Forme du Gouvernement de l'Allemagne*, de Prades constatait qu'on *a de la peine à le définir*³⁶. L'Empire ne correspondrait à aucune des formes connues, telles que Démocratie, Aristocratie et Monarchie. *...ce corps, qui dans son origine estoit une veritable Royauté, est maintenant un Estat presque monstrueux; un assemblage confus de contraires parties, qui ne sont unies que par l'Empereur, par les Etats Generaux, par les Chambres souveraines, et par le besoin qu'elles ont les unes des autres pour leur commune conservation*³⁷. De Prades en employant la formule *Estat monstrueux* se réfère visiblement à Pufendorf et à sa définition bien connue de l'Empire qu'il désigne comme «une Formation irrégulière, semblable à un monstre» (*irregulare aliquod corpus et monstro simile*)³⁸. Comme Pufendorf, de Prades renonce donc à une définition précise de l'Empire. De Prades a certainement connu le fameux traité de Pufendorf «De statu imperii Germanici», publié anonymement en 1667³⁹. Comme chez celui-ci la qualification d'*Estat monstrueux* n'est pas utilisée dans un sens péjoratif et dépréciant, mais exprime plutôt la difficulté de saisir cette *forme de gouvernement* avec les catégories constitutionnelles et juridiques de cette époque⁴⁰.

De façon générale on constate chez les auteurs français de la seconde moitié du 17^e siècle une attention plus vive pour «la structure politique précaire et pleine de tensions du Saint Empire Romain Germanique»⁴¹ de même que pour les relations indéfinies et souvent tendues entre l'Empereur et les Etats. Cette observation résulte

35 [BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne* (voir note 26), p. 5.

36 *...lors qu'on regarde celuy de l'Empire..., on a de la peine à le définir.* [DE PRADES], *Histoire D'Allemagne* (voir note 26), p. 607.

37 [DE PRADES], *Histoire D'Allemagne* (voir note 26), p. 609.

38 SAMUEL PUFENDORF, *Die Verfassung des deutschen Reiches. Übersetzung, Anmerkungen und Nachwort von Horst DENZER*, Stuttgart 1976, pp. 106 et 119.

39 Le traité de De Prades prouve que le «De statu Imperii Germanici...» de Pufendorf (1667) était déjà connu en France dans les années soixante du 17^e siècle, c'est-à-dire longtemps avant que l'œuvre de Pufendorf fut répandue en France grâce à sa traduction par Jean Barbeyrac au 18^e siècle. Cf. Sieglinde C. OTHMER, *Berlin und die Verbreitung des Naturrechts in Europa. Kultur- und sozialgeschichtliche Studien zu Jean Barbeyracs Pufendorf-Übersetzungen und eine Analyse seiner Leserschaft* (= Veröffentlichungen der Historischen Kommission zu Berlin, t. 30), Berlin 1970.

40 Cf. Bernd ROECK, *Reichssystem und Reichsherkommen. Die Diskussion über die Staatlichkeit des Reiches in der politischen Publizistik des 17. und 18. Jahrhunderts* (= Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz. Abt. Universalgeschichte, t. 112. Beiträge zur Sozial- und Verfassungsgeschichte des Alten Reiches, n^o. 4), Wiesbaden 1984, pp. 26-27.

41 «...das spannungsreiche und prekäre politische Gefüge des Heiligen Römischen Reiches.» Anton SCHINDLING, *Reichstag und europäischer Frieden. Leopold I., Ludwig XIV. und die Reichsverfassung nach dem Frieden von Nimwegen (1679)*, dans: *Zeitschrift für historische Forschung* 8 (1981), p. 160.

du fait que les auteurs s'occupent plus souvent, et surtout plus en détail qu'auparavant, de ces questions complexes et imbriquées. Bruneau a su reconnaître clairement que, malgré les réductions des *jura reservata* de l'Empereur obtenues par les Etats en 1648 en faveur d'un accroissement et d'une consolidation des *jura comitialia*, il restait à l'Empereur en tant que chef de l'Empire assez de possibilités pour pouvoir profiter, grâce à une tactique habile, des constellations favorables qui se présentaient aussi bien en politique intérieure qu'en politique extérieure aux fins de consolider sa position. Il s'en est servi dans le conflit européen de 1672 à 1679⁴². A la différence de Bodin et de Loyseau, il n'y avait pour Bruneau aucun doute que les Etats n'ont jamais été les seuls détenteurs du pouvoir dans l'Empire, mais qu'une part en revenait toujours à l'Empereur⁴³.

Non seulement Bruneau mais aussi Jean de Silhon, issu d'une famille bourgeoise de magistrats et entré plus tard dans la *noblesse de robe*, attiraient l'attention sur le fait que la constitution de l'Empire présentait encore après 1648 des chances pour une politique ambitieuse de l'Empereur⁴⁴. Dans son traité «De la certitude des connaissances humaines», publié en 1661, il constatait que si l'Empereur ne pouvait pas *casser et esteindre les Droits et Privileges des Princes et Etats de l'Empire* il avait cependant la possibilité d'influencer la procédure législative dans l'Empire en sa faveur. Lui seul avait, en effet, le droit de convoquer la Diète et fixer l'objet de ses délibérations – l'usage de la *proposition impériale* lui en donnait la possibilité⁴⁵. De

42 Sur les perspectives que la guerre de la France contre les Etats Généraux des Pays-Bas avait ouvertes pour la politique de Vienne dans l'Empire voir: SCHINDLING, Reichstag und europäischer Frieden (voir note 41), pp. 159–177.

43 *Si la puissance de l'Empire, qui n'a jamais été indivisiblement entre les mains des Princes, a été une assez forte raison pour dissuader ceux qui ont creu que c'estoit un Estat Aristocratique; la conjoncture presente des affaires les doit bien convaincre plus fortement, puis que leur liberté et leur indépendance sont comme aneanties par leur mal-heureux (!) engagement à la guerre contre la France.* [BRUNEAU], Etat present des affaires d'Allemagne (voir note 26), p. 5; voir aussi p. 40.

44 Jean de Silhon connaissait Descartes et Jean Louis Guez de Balzac (1597–1654), très connu à son époque comme écrivain et épistolaire. De Silhon était membre de l'Académie française et exerçait des fonctions politiques assez importantes dans l'entourage de Richelieu et Mazarin. Néanmoins nous ne disposons que de peu d'informations sur sa personne. Cf. Klaus MALETKE, Opposition und Konspiration unter Ludwig XIV. Studien zu Kritik und Widerstand gegen System und Politik des französischen Königs während der ersten Hälfte seiner persönlichen Regierung (= Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, t. 49), Göttingen 1976, pp. 41–45.

45 *Ce n'est pas que les Empereurs ne s'emancipent souvent, et ne franchissent ces barrieres. Ce n'est pas qu'ils n'ayent essayé de tout temps, et principalement depuis plus d'un siecle de les rompre, et de passer de ces liens et de ces contraintes, à la liberté des puissances absoluës et independantes. Ce n'est pas au moins, que ne pouvant casser et esteindre les Droits et Privileges des Princes et Etats de l'Empire; ils ne tâchent tousiours (!) de se rendre les Maistres des Dietes, en y laissant seulement proposer et resoudre les choses qui leur sont agreables, et qui tournent à leur avantage.* JEAN DE SILHON, Le ministre d'Etat, troisieme partie. De la certitude des connoissances humaines. Où sont particulièrement expliquez les principes et les fondemens de la morale et de la politique, Amsterdam 1662, p. 199. De même que le célèbre traité «De la souveraineté du Roy» (1632) de Le Bret, le «Prince» (1631) de Balzac ainsi que le «Conseiller d'Etat» (1633), attribué à Philippe de Béthune, la première partie du «Ministre d'Etat» de Jean de Silhon était l'objet d'un grand intérêt parmi les contemporains. Si l'on peut croire aux indications de Silhon Louis XIV aurait connu les deux premières parties du «Ministre d'Etat». Les traités de Jean de Silhon se trouvaient dans de nombreuses bibliothèques privées françaises de l'époque. Cf. Henri-Jean MARTIN, Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle, 1598–1701 (= Histoire et Civilisation du Livre, t. 3), Genève 1969, t. 1, pp. 936–937 et 950; William Farr CHURCH, Richelieu and Reason of State, Princeton N.J. 1972, p. 261.

Silhon s'est donc au moins partiellement rendu compte de la marge d'action dont disposait l'Empereur dans la Diète même après le Traité de Westphalie et dont Leopold I^{er} a su profiter de plus en plus dès 1663 et avec un succès croissant⁴⁶. Cette réalité, parfaitement enregistrée par de Silhon, ne l'a cependant pas empêché de considérer la puissance de l'Empereur comme une *puissance dépendante et subalterne* et d'interpréter sa dignité impériale comme une *commission perpétuelle et à vie* qui découle de l'autorité des Princes Electeurs et des Diètes⁴⁷.

C'est avec une intensité particulière que de Prades s'occupait de la structure de l'Empire et des possibilités – très discutées avant comme après 1648 – dont pouvaient disposer l'Empereur et les Etats pour participer aux affaires de l'Empire. Influencé par Pufendorf, il arrivait à des conclusions qui étaient très proches de la réalité constitutionnelle dans l'Empire. C'est pour cette raison qu'on doit attribuer à de Prades une place dominante parmi les auteurs français qui se sont penchés sur le problème que présentait l'Empire et sa constitution.

Ses connaissances de la complexité des rapports de force entre l'Empereur et les Etats n'ont pas eu de précédent en France. Il constatait que les deux puissances dépendaient l'une de l'autre et le formulait ainsi: si l'Empereur *ne peut rien faire sans les Etats, les Etats ne peuvent rien faire sans luy*⁴⁸. Entre le chef et les membres de l'Empire existait selon lui *une dépendance mutuelle*. Il en résultait donc que *la puissance des uns [est] balancée par celle des autres*⁴⁹.

Les *droits de la Majesté* étaient exercés selon de Prades par les Etats en commun avec l'Empereur ou par les Etats tout seuls. Ainsi il constate: *...les Electeurs, les Princes et les villes franches sont unis à l'Empereur, comme les membres à leur Chef; et partageant ainsi les droits de la Majesté, gouvernent sous luy, et avec luy,*

46 Cf. SCHINDLING, *Der Westfälische Frieden und der Reichstag* (voir note 5), pp. 146–148. – Il y avait aussi des auteurs français qui reconnaissaient que la politique allemande de Louis XIV après 1679 aidait beaucoup l'Empereur à raffermir sa position dans l'Empire et à y agrandir sa clientèle. Le canonicien parisien LOUIS LE GENDRE écrivait dans son «Essai de l'histoire du règne de Louis le Grand jusques à la Paix Générale 1697, Paris 1697»: *Il est difficile que ce grand nombre de Souverains [c'est-à-dire les Princes d'Empire] qui dominant en Allemagne, n'aient tous qu'un même interest, ou se trouvent de même avis, que de long-temps on ne les avait vûs réunis, moins encore pour épouser la querelle de l'Empereur, la maxime fondamentale de la liberté de l'Empire étant toujours de prévenir, bien loin de favoriser les desseins et l'accroissement de la puissance de son Chef. On avoit peine à comprendre que ces Princes eussent tant d'ardeur à se ruiner eux-mêmes dans une Guerre, dont le profit seroit tout entier pour lui [c'est-à-dire pour l'Empereur], et à se mettre dans l'impuissance de résister quand le temps et les conjonctures feroient naître dans la suite le desir de les attaquer.* LE GENDRE, *Essai de l'histoire du règne de Louis le Grand*, p. 210.

47 *Tellement que dans la verité et selon la disposition naturelle des choses de l'Empire, la puissance de l'Empereur est tousiours dependante et subalterne, et la dignité Imperiale semble plustost estre une Commission perpetuelle et à vie, derivée de l'autorité des Electeurs et des Dietes; qu'un Tiltre qui luy donne quelque chose de propre, et qui luy laisse la liberté d'agir à son gré, et sans relation et dépendance.* SILHON, *De la certitude des connoissances humaines* (voir note 45), pp. 198–199.

48 [DE PRADES], *Histoire D'Allemagne* (voir note 26), p. 609.

49 *D'ailleurs, si l'on y considere la forme du gouvernement: La dépendance mutuelle qu'il y a entre le Chef et les membres de l'Empire: La puissance des uns balancée par celle des autres...* [DE PRADES], *Histoire D'Allemagne* (voir note 26), p. 2. – Schindling souligne dans une étude récente que la Paix de Westphalie avait balancé assez bien le rapport de force et la structure précaire de l'Empire Romain Germanique (*der Westfälische Frieden hatte »das spannungsreiche und prekäre Gefüge des Heiligen Römischen Reiches einigermaßen ausbalanciert«*). Cf. SCHINDLING, *Reichstag und europäischer Frieden* (voir note 41), p. 160.

conjointement ou séparément, plus ou moins autorisez, selon que leur Dignité s'en approche ou s'en éloigne⁵⁰. Il abordait ainsi la duplicité spécifique de la position des Etats dans l'Empire. Ceux-ci, en tant que seigneurs territoriaux, détenaient le droit de supériorité territoriale et possédaient dans leurs territoires une très large indépendance. Mais en même temps ils étaient et demeuraient ainsi que l'Empereur membres de l'Empire et restaient liés à ses lois fondamentales et à sa juridiction. Au niveau de l'Empire ils exerçaient en commun avec l'Empereur les *jura comitalia* dont les dimensions et les limites n'étaient pas fixées avec précision.

De Prades a traité d'une manière relativement détaillée le complexe des *jura reservata* de l'Empereur bien qu'il n'ait pas utilisé l'expression latine. Concernant les prérogatives de l'Empereur il constatait: *Il assemble et congédie les Etats; il propose les Matieres dont ils delibèrent; [il] concilie leurs suffrages s'ils sont partagez; autorise leurs resolutions quand elles sont formées*⁵¹. De Prades évoquait aussi le droit de l'Empereur de sanctionner un vote des Etats réunis en Diète et de le transformer ainsi en loi d'Empire. Dans le contexte de son exposé sur les droits réservés à l'Empereur, de Prades parlait de la suzeraineté et de la juridiction féodale qui en dépend, du droit d'accorder des privilèges, de procéder à des anoblissements et d'accorder des grâces⁵². Enfin il mentionnait son droit de mettre au ban de l'Empire⁵³. Si d'autres auteurs parlaient des *jura reservata* – tels l'historiographe royal Antoine Varillas (Sieur de Bonair)⁵⁴ et Jean de Silhon – ils ne citaient que le droit de l'Empereur de convoquer la Diète et de fixer l'objet des délibérations, c'est-à-dire son droit de formuler *la proposition impériale*⁵⁵.

Les quatre auteurs – de Prades, Bonair, Bruneau et de Silhon – ont accordé une attention particulière à l'ensemble des *jura comitalia*. Connaissant à fond les données constitutionnelles dans l'Empire, de Prades énumérait parmi ces *jura comitalia* le droit législatif, celui de conclure des alliances, de décider de nouveaux impôts, de déclarer la guerre et de faire la paix. Dans toutes ces affaires de l'Empire

50 *Quoy qu'il en soit les Etats divisez en trois Ordres, les Electeurs, les Princes et les villes franches, sont unis à l'Empereur, comme les membres à leur Chef; et partageant ainsi les droits de la Majesté gouvernement sous luy, et avec luy, conjointement ou séparément, plus ou moins autorisez, selon que leur Dignité s'en approche ou s'en éloigne.* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 341.

51 [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 349.

52 *...il [= l'Empereur] fait et defait les Roys, s'ils relevent de l'Empire, les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Barons, les Gentilshommes; il accorde ou revoque l'investiture des Fiefs; les Regales dont il est l'origine; les privileges; les immunitiez; les lettres de Grace, de Benefice d'âge, de legitimation...* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 348–349.

53 *Il [= l'Empereur] ... met au ban Imperial les Rebelles d'entr'eux [= les Etats d'Empire], qui troublent le repos des autres;...* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 349.

54 Antoine Varillas (Sieur de Bonair) naquit en avril 1620 à Guéret et mourut le 9 juin 1669 à Paris. Il était en 1648 historiographe du Duc d'Orléans et de 1655 à 1662 de Louis XIV. Il a publié sous le nom «Sieur de Bonair» en 1657 à Paris le «Discours sur la conioncture presente des affaires d'Allemagne. De l'election et couronnement des Empereurs et des Rois des Romains». Bonair se désignait sur le frontispice comme *Historiographe du Roy et l'un des 25 Gentilshommes de la Garde Escossaise de son Corps*.

55 *On prend neantmoins à ces assemblées générales [= Diètes] toutes les resolutions, et c'est Sa Majesté Imperiale qui les convoque du consentement des Electeurs, par les lettres que l'Archevesque de Maience envoye aux trois Estats...; L'Empereur propose...* BONAIR, Discours sur la conioncture presente des affaires d'Allemagne (voir note 54), pp. 127–128. – A propos de Jean de Silhon voir note 45.

l'Empereur aurait besoin de l'accord des Etats ou au moins des Princes Electeurs⁵⁶. Si, dans ce contexte, il désignait la participation des Princes Electeurs comme condition minima pour prendre une décision légale, il pensait visiblement à la situation d'avant 1648. Car dans le Traité de Westphalie il était stipulé que »dans toutes les délibérations concernant les affaires d'Empire, il faut l'accord libre et le consentement de tous les Etats réunis en Diète«⁵⁷.

Bonair, Bruneau et de Silhon analysaient d'une manière relativement détaillée ce droit général et non restreint des Etats de prendre en commun avec l'Empereur des décisions dans toutes les affaires de l'Empire. Les Etats exerçaient ce droit en délibérant et votant en Diète ou en d'autres assemblées d'Empire et diètes régionales⁵⁸. En parlant des *jura comitialia* ils n'ont pas évoqué des matières particulières puisque le droit des Etats de participer à la législation et au règlement de toutes les affaires de l'Empire avec leur droit de vote était depuis 1648, en principe, sans limite.

Vu la position renforcée des Etats d'Empire depuis 1648 et leur rôle plus important pour la politique allemande de Louis XIV, il est à comprendre que les auteurs français se sont efforcés de caractériser d'une manière aussi précise que possible les divers Etats ainsi que leurs fonctions et droits dans l'Empire. Cet intérêt accru s'étendait aussi aux assemblées et institutions dans lesquelles les Etats d'Empire exerçaient leurs droits et leurs pouvoirs.

Dans son »Discours Historique de l'Election de l'Empereur, et des Electeurs de l'Empire« dont la première édition date de 1658⁵⁹, Abraham de Wicquefort, résident du Brandebourg en France, s'était occupé très en détail des Princes Electeurs. Il analyse en particulier le rôle des Electeurs Ecclésiastiques et des Electeurs Séculars⁶⁰.

56 *Il [= l'Empereur] dispence le tresor public; contracte les Confederations étrangères et domestiques; et fait la paix ou la guerre, selon qu'il le juge utile. Mais c'est du consentement des Etats, ou du moins des Electeurs, sans lequel il ne peut ordonner des interests, ny de tous ensemble, n'y d'aucun en particulier; Et en ce point, quelque absolu qu'il soit, il est lié par le droit étroit du capitulaire...* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 349.

57 »Ohne Widerspruch sollen sie [= alle und jede Kurfürsten, Fürsten und Stände des Römischen Reiches] das Stimmrecht in allen Beratungen über Reichsgeschäfte haben..., nichts dergleichen soll künftig jemals ohne die auf dem Reichstag abgegebene freie Zustimmung und Einwilligung aller Reichsstände geschehen oder zugelassen werden.« Instrumenta Pacis Caesareo-Suecicum Osnabrugense (voir note 25), article VIII, § 2, p. 134.

58 Cf. BONAIR, Discours sur la conioncture presente des affaires d'Allemagne (voir note 54), pp. 124–133 et 135; [BRUNEAU], Estat present des affaires d'Allemagne (voir note 26), pp. 33, 36–37, 40; SILHON, De la certitude des connoissances humaines (voir note 45), p. 198.

59 Abraham de Wicquefort, né en 1598 à Amsterdam et mort le 23 février 1682 à Celle, était en 1646 et de 1648 à 1659 résident du Brandebourg à Paris. Son traité sur l'élection de l'Empereur fut publié en 1658 à Paris. Bonair connaissait déjà le manuscrit du traité de Wicquefort avant sa publication, car Bonair s'y rapportait dans son »Discours sur la conioncture presente des affaires d'Allemagne« (voir note 54), pp. 89–90. Sur Wicquefort voir: Ludwig BITTNER, Lothar GROSS (éd.), Repertorium der diplomatischen Vertreter aller Länder seit dem Westfälischen Frieden, t. 1: 1648–1715, Oldenburg i. O./Berlin 1936, pp. 36, 73 et 85–86; A. J. VAN DE AA: Biographisch Woordenboek der Nederlanden, bevattende Levensbeschrijvingen van zoodanige personen, die sich op eenigerlei wijze in ons vaderland hebben vermaard gemaakt. Voortgezet door K. I. R. VAN HARDERWIJK en G. D. SCHOTEL. Deel 11, Haarlem 1876, pp. 56–57; George PAGÈS, Le Grand Electeur et Louis XIV, 1610–1688, Paris 1905, pp. 58–68; Ernst OPGENOORTH, Friedrich Wilhelm. Der Große Kurfürst von Brandenburg. Eine politische Biographie, t. 1, Göttingen, Frankfurt, Zürich 1971, p. 197.

60 [ABRAHAM DE WICQUEFORT], Discours Historique de l'Election de l'Empereur et des Electeurs de l'Empire. Par le Resident de Brandebourg, Paris 1668, pp. 163–234.

Et avec une exactitude étonnante pour son époque il a décrit la procédure observée lors de la rédaction de la capitulation électorale⁶¹ et de son acceptation par l'Empereur élu. Avec la même précision Wicquefort définit le rôle des Princes Electeurs lors de l'élection du Roi Romain et décrit minutieusement le cérémonial coutumier⁶².

Wicquefort a cependant violé la réalité lorsqu'il désignait les Electeurs comme souverains au sens de Bodin. Il a ainsi confondu la supériorité territoriale et la souveraineté⁶³. Il en est de même pour Bruneau qui voyait la *souveraineté* des Electeurs renforcée par le Traité de Westphalie⁶⁴ bien qu'en réalité leur prééminence ait été contestée – au cours des négociations de paix – par un groupe de Princes d'Empire protestants, sous l'influence déterminante du Landgraviat de Hesse-Cassel⁶⁵, et qu'elle ait subi, par les règlements constitutionnels du Traité, une certaine limitation. La réduction de l'influence politique des Electeurs pendant la seconde moitié du 17^e siècle était pour Bruneau une conséquence de la guerre, c'est-à-dire des *conjunctures de la guerre présente*⁶⁶. Ces interprétations du moins contestables mises à part, Bruneau et de Prades ont décrit avec une exactitude remarquable, bien que plus brièvement que Wicquefort, les droits et les fonctions des Princes Electeurs⁶⁷. Mais de Prades, soulignant que la fonction d'Electeur était liée au territoire et non pas à la personne⁶⁸, ne considérait pas les Electeurs comme souverains. Et il avait parfaitement raison de constater que ni les autres Princes⁶⁹, ni les Villes d'Empire⁷⁰ possédaient la souveraineté mais seulement la *supériorité territoriale*⁷¹. Dans le même contexte il donnait aussi des indications très précises sur le *jus reformandi* des Etats d'Empire qui fut considérablement atténué par l'année normale de 1624 fixée dans le Traité de Westphalie⁷². Ce *jus reformandi* fut en plus limité par le fait que ce traité de

61 [WICQUEFORT], Discours Historique (voir note 60), pp. 142 et 433–474.

62 [WICQUEFORT], Discours Historique (voir note 60), pp. 476–501.

63 *Nous venons de dire que les Princes Electeurs sont Souverains, et c'est sans doute cette Souveraineté qui donne le plus de lustre à la dignité Electorale. Il est vray que cecy semblera un paradoxe à ceux qui croient que la Souveraineté de l'Empire reside en la personne de l'Empereur, comme au Chef de la quatrième (!) Monarchie universelle: mais outre que cette opinion est fort mal établie, nous nous contenterons de presupposer, comme une verité tres constante, que celui qui possede tous les droits de Souveraineté, est Souverain, et de faire croire que les Princes Electeurs les possèdent tous.* [WICQUEFORT], Discours Historique (voir note 60), p. 136.

64 *Le Traité de Munster, en portant la souveraineté des Electeurs jusques au plus haut point où ils la pouvoient, souhaiter...* [BRUNEAU], Etat present des affaires d'Allemagne (voir note 26), p. 71.

65 Cf. DICKMANN, Der Westfälische Friede und die Reichsverfassung (voir note 5), p. 21.

66 Cf. [BRUNEAU], Etat present des affaires d'Allemagne (voir note 26), pp. 72–73.

67 [BRUNEAU], Etat present des affaires d'Allemagne (voir note 26), pp. 71–73; [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 355–386; voir aussi: François DE MEZERAY, Histoire de France, Paris 1646, p. 402.

68 *Ils sont Electeurs parce qu'ils sont Princes; c'est-à-dire qu'avec certaine Principauté, ils acquierent l'Electorat, qui y est attaché, non à la personne, qu'autant qu'elle possede la Principauté.* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 371.

69 [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 387–475.

70 [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 476–566; voir aussi: [BRUNEAU], Etat present des affaires d'Allemagne (voir note 26), pp. 126–128.

71 Cf. [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 467 et 482.

72 [De Prades], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 473–475 et 482–483; quant aux articles concernant les questions confessionnelles dans le Traité de Paix de Westphalie voir: DICKMANN, Der Westfälische Frieden (voir note 1), pp. 343–373; Fritz DICKMANN, Das Problem der Gleichberechtigung der Konfessionen im Reich im 16. und 17. Jahrhundert, dans: Fritz DICKMANN, Friedensrecht

paix avait fixé le caractère paritaire du statut juridique des deux confessions dans l'Empire. D'autre part, il a souligné l'importance du *votum decisivum* qui – depuis 1648 – accordait aux Villes d'Empire une voix décisive dans la Diète⁷³. Le fait que de Prades est le seul auteur de ceux analysés dans cette étude qui ait traité les bases juridiques et politiques de l'existence des Etats d'Empire prouve qu'il connaissait remarquablement bien la constitution allemande. Il a été le seul à parler de ces bases juridiques et politiques des Etats d'Empire⁷⁴.

Depuis de longue date les Etats d'Empire jouaient un rôle important dans la politique allemande de la France. C'est pourquoi la France avait soutenu avec vigueur leur revendication, formulée pendant les négociations de paix à Munster et Osnabruck, de leur accorder le droit de conclure des alliances⁷⁵. On est donc surpris que ce *jus foederis* des Etats n'a pas été discuté plus intensivement dans les traités. Bruneau est le seul à avoir attiré l'attention sur l'importance du droit des Etats de conclure des alliances entre eux d'une part et avec des puissances étrangères d'autre part. Mais ces alliances, comme il constate très justement, ne devaient se diriger ni contre l'Empereur ni contre l'Empire. Cependant il désapprouve que *cet article s'explique de telle façon, qu'il est rendu tout-à-fait inutile aux Princes par une vaine distinction des ligues offensives et défensives. On leur permet les ligues défensives, mais on leur défend les offensives...*⁷⁶.

Parmi les assemblées dans lesquelles les Etats se réunissaient pour exercer leurs droits concernant les affaires de l'Empire c'était la Diète qui, en raison de son importance, a été le plus souvent analysée par les auteurs. Leur attention se portait surtout sur les composants essentiels de sa structure et sur la procédure observée lors des délibérations et de la promulgation des lois d'Empire⁷⁷. C'était Bonair qui s'étendait le plus sur les questions de la convocation et du déroulement des Diètes. Les informations qu'il en donnait sont d'une précision impressionnante pour l'époque⁷⁸. Il en est de même pour son exposé sur les Cercles d'Empire et les Diètes de Cercles, qui n'étaient pas ou seulement très brièvement mentionnés par les autres auteurs⁷⁹. Il ne faisait pas totalement fausse route en comparant les assemblées de

und Friedenssicherung. Studien zum Friedensproblem in der neueren Geschichte, Göttingen 1971, pp. 26–35.

73 *Leur droit de Suffrage* [c'est-à-dire des Villes d'Empire à la Diète] *les rend parties nécessaires des Diettes, tant particulieres que generales, pour y deliberer, resoudre et connoistre de l'administration de l'Empire, selon leurs anciennes prerogatives ... Ainsi elles ont voix, mesme decisive, confirmée par la paix de Munster, qui leve les sujets de doute qu'on avoit autresfois ...* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 483–484.

74 *Mais s'ils* [= les Immediats, qui ne sont point Etats d'Empire] *n'ont point de séance, ny de suffrage dans les Assemblées generales [= Diètes], s'ils ne sont tenus des Contributions publiques, et s'ils ne sont pas sur la Matricule, ils ne sont points Etats de l'Empire.* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 567–568.

75 Sur le droit des Etats d'Empire de conclure des alliances voir: Ernst-Wolfgang BÖCKENFÖRDE, *Der Westfälische Frieden und das Bündnisrecht der Reichsstände*, in: *Der Staat* 8 (1969), pp. 449–478.

76 [BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne* (voir note 26), pp. 27–28.

77 Cf. [BRUNEAU], *Estat present des affaires d'Allemagne* (voir note 26), pp. 33, 36–37, 40; [DE PRADES], *Histoire D'Allemagne* (voir note 26), pp. 349, 483–484, 567; [WICQUEFORT], *Discours Historique* (voir note 60), pp. 474–475.

78 BONAIR, *Discours sur la conioncture presente des affaires d'Allemagne* (voir note 25), pp. 124–132.

79 BONAIR, *Discours* (voir note 25), pp. 125–126; cf. [BRUNEAU], *Estat present* (voir note 26), p. 34.

cercles aux Etats Provinciaux français⁸⁰ et la Chambre Impériale à Spire au Parlement de Paris *lors qu'il n'y en avoit qu'un en France et que tout le Royaume y ressortissoit...*⁸¹.

Lorsque les auteurs parlaient de l'établissement de la capitulation électorale par les Princes Electeurs ils soulignaient son caractère contractuel et obligatoire. Wicquefort, qui décrivait d'une manière détaillée et remarquablement précise la procédure observée lors de l'établissement de la capitulation électorale⁸², définissait, à juste titre, la *Capitulatio Caesarea* comme un traité et soulignait son importance comme loi fondamentale de l'Empire⁸³. Et en accord avec plusieurs juristes et publicistes allemands de cette époque, de Prades était d'avis que l'Empereur élu ne pouvait entrer en possession de sa dignité et de son pouvoir qu'après avoir préalablement accepté la capitulation et prêté serment d'observer ses articles⁸⁴. Les deux auteurs étaient visiblement d'opinion que le pouvoir n'était transmis à l'Empereur élu que par la capitulation et dans les limites de celle-ci. Mais, comme il a été prouvé par la recherche moderne, de telles opinions ne correspondent «ni à la forme des capitulations ni à la procédure selon laquelle elles ont été établies»⁸⁵. L'élu entrait en possession de la royauté au moment de son élection. «L'exercice de ses prérogatives impériales ne dépendait pas de son serment prêté sur la capitulation»⁸⁶. Une restriction importante s'impose également à propos du caractère obligatoire de la capitulation électorale pour l'Empereur. Par un examen plus précis de la procédure lors de l'établissement de la capitulation on constate que malgré le caractère contractuel de la capitulation celle-ci ne représentait en réalité qu'un acte d'obligation unilatérale pour l'Empereur par lequel celui-ci se liait soi-même. «En aucun cas les promesses prononcées par l'Empereur dans les articles de la capitulation peuvent être considérées comme des engagements, par la rupture desquelles il aurait automatiquement perdu son autorité et sa puissance»⁸⁷.

Les auteurs français de l'époque étaient convaincus que l'Empereur était réellement lié et limité dans sa liberté d'action par la capitulation. Mais ceci n'était pas le cas dans ce sens stricte. Cependant ils ne méritent pas d'être critiqués, car les publicistes et juristes allemands formulaient souvent les mêmes opinions. On peut les

80 ...Cercles, et il les a fallu eriger pour maintenir plus aisement un ordre dans l'Empire, par ces distinctions et departemens, qui font des assemblées particulieres des membres, qui sont comme les Etats de nos Provinces... BONAIR, Discours (voir note 25), pp. 125-126 et 138-139.

81 ...La Chambre Imperiale établie à Spire, qui est comme le Parlement de Paris, lors qu'il n'y en avoit qu'un en France et que tout le Royaume y ressortissoit... BONAIR, Discours (voir note 25), p. 133.

82 Cf. [WICQUEFORT], Discours Historique (voir note 60), pp. 142 et 445-474.

83 Cf. [WICQUEFORT], Discours Historique (voir note 60), pp. 142, 445-446, 474.

84 *Cependant l'Empereur est en possession de cette dignité, et d'en faire toutes les fonctions dès le moment qu'il est élu, et qu'il a presté serment sur le Capitulaire...* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 347. De Prades désignait avec le terme *Capitulaire* la «Capitulation électorale». Ceci est prouvé par le contexte dans lequel il parle des «Capitulations électorales». Cf. [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 347, 349 et 377.

85 Solche Auffassungen lassen sich «mit der Form der Kapitulationen selbst und mit der Art und Weise, wie sie vereinbart wurden, nicht in Einklang bringen». KLEINHEYER, Die kaiserlichen Wahlkapitulationen (voir note 10), p. 111.

86 Cf. KLEINHEYER, Die kaiserlichen Wahlkapitulationen (voir note 10), p. 135.

87 Cf. KLEINHEYER, Die kaiserlichen Wahlkapitulationen (voir note 10), p. 112.

trouver même dans des publications modernes⁸⁸. D'une manière générale, on peut attester à Wicquefort et à de Prades qu'ils étaient fort bien renseignés sur le complexe très compliqué des capitulations électorales. C'est ainsi que de Prades mentionnait les efforts d'un groupe de Princes d'Empire, surtout protestants, de réduire la prééminence des Princes Electeurs dans l'établissement des capitulations électorales. Les membres de ce groupe demandaient de faire une capitulation perpétuelle⁸⁹. Cette exigence, soutenue par la France et la Suède n'a pas pu être réalisée lors du Congrès de Paix à Munster et à Osnabruck. Elle a été introduite dans les *negotia remissa* de l'instrument de Paix d'Osnabruck (IPO VII § 3) et a été, au cours des décades qui ont suivi, l'objet de discussions dans les Diètes. En 1711 les Etats d'Empire tombaient d'accord sur une capitulation perpétuelle. Mais celle-ci n'a jamais acquis le caractère d'une loi d'Empire⁹⁰.

Dans son étude »Französische Staatstheorie und deutsche Reichsverfassung im 16. und 17. Jahrhundert«, publiée en 1968, l'historien allemand Friedrich Hermann Schubert a soutenu la thèse »que la constitution de l'Empire était souvent critiquée en France au cours de la seconde moitié du 17^e siècle«⁹¹. Une analyse plus précise des traités français du 17^e siècle ne confirme pourtant pas ce jugement. Dans ces écrits on ne trouve pas de preuves pour une critique fréquente de la constitution allemande. Au contraire, leurs auteurs se sont plutôt efforcés de saisir d'une manière aussi exacte que possible les réalités du pays voisin. Si Bruneau critiquait nettement l'influence croissante de l'Empereur depuis 1663 dans l'Empire, il ne rendait cependant pas la constitution allemande responsable de cette évolution, mais en voyait la cause dans le manque de résolution des Etats d'user de leurs droits pour écarter les ambitions de l'Empereur.

De Prades s'est exprimé sur les avantages et les inconvénients de la constitution et formulait des propositions de réforme. Il a été visiblement guidé par l'idée que Pufendorf avait déjà développée dans son traité »De statu imperii Germanici...« Pour de Prades les données constitutionnelles de l'Empire, *de ce corps informe*, présentaient l'avantage d'être moins pesantes pour les membres et les habitants de l'Empire que les constitutions des autres états européens. Par ailleurs il estimait la possibilité dont disposaient les sujets des Etats d'Empire de pouvoir quitter leur pays et de se soustraire ainsi à une oppression trop grande par leurs Seigneurs⁹². Mais de Prades était d'avis que les défauts de la constitution allemande l'emportaient. Comme Pufendorf, il a vu les raisons pour la faiblesse de l'Allemagne dans le trop grand

88 Cf. KLEINHEYER, Die kaiserlichen Wahlkapitulationen (voir note 10), pp. 110–111.

89 *Il est vray que depuis le commencement de ce dernier Siècle, ce n'a pas esté sans contestation, ny sans quelque diminution qu'ils [= les Electeurs] ont jouy de cet avantage.* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 377.

90 Cf. DICKMANN, Der Westfälische Frieden (voir note 1), pp. 327–332; SCHINDLING, Der Westfälische Frieden und der Reichstag (voir note 5), pp. 137–138 et 142–143; KLEINHEYER, Die kaiserlichen Wahlkapitulationen (voir note 10), p. 5; Gerhard OESTREICH, Die verfassungspolitische Situation der Monarchie in Deutschland vom 16. bis 18. Jahrhundert, dans: Gerhard OESTREICH, Geist und Gestalt des frühmodernen Staates. Ausgewählte Aufsätze, Berlin 1969, p. 258.

91 »Soweit sich momentan sehen läßt, wurde die Reichsverfassung erst in der zweiten Hälfte des 17. Jahrhunderts häufiger Kritik unterzogen.« SCHUBERT, Französische Staatstheorie (voir note 2), p. 32.

92 [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 609.

morcellement de l'Empire, dans la lourdeur des délibérations dans les Diètes, dans les disputes permanentes entre l'Empereur et les Etats d'une part, et entre les Etats d'Empire eux-mêmes d'autre part, ensuite dans la scission confessionnelle, dans le mauvais état de la justice d'Empire, dans le droit des Etats de faire des alliances ainsi que dans l'absence d'une armée et d'une trésorerie impériales. Dans tout cela il voit les causes des faiblesses de l'Allemagne⁹³.

De l'énumération des faiblesses de l'Empire résultaient indirectement les projets de réforme proposés par de Prades. Ceux-ci concordaient visiblement avec les remèdes proposés par Pufendorf qui – selon ce publiciste allemand – correspondaient à la raison d'état de l'Empire, c'est-à-dire «à sa constitution et à son caractère – en principe – pacifique»⁹⁴. Comme Pufendorf, de Prades recommandait la réconciliation des Etats entre eux et le rétablissement de leur entente intérieure. Les droits et possessions de chaque Etat devaient être maintenus⁹⁵. En plus il proposait – comme Pufendorf – *d'établir un Conseil perpétuel au choix des Etats, qui les représentera, qui exécutera ce qu'ils ordonneront, qui examinera les affaires étrangères, qui les rapportera dans les Assemblées générales, où la décision s'en fera souverainement...*⁹⁶. De Prades a également évoqué les remèdes formulés par Chemnitz (Hippolithus a Lapide)⁹⁷, mais rejetés formellement par Pufendorf. Se rapportant toujours à Chemnitz, l'historien français mentionnait la proposition de celui-ci de séparer la dignité impériale de la Maison d'Autriche, de détruire cette maison, de confisquer ses possessions et de les transformer en domaines d'Empire. Si ces domaines d'Empire ainsi réunis ne devaient pas suffire à l'entretien de l'Empereur, il faudrait aussi porter la main sur les territoires des Princes Electeurs. De surcroît, on devrait *transporter l'Empire en une autre Famille: de ne permettre jamais qu'il passe du père au fils, ny de l'un à l'autre parent, d'élire un Empereur qui n'ait que le titre et les ornemens de Souverain...*⁹⁸. De Prades partageait cependant l'opinion de Pufendorf que de telles

93 [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 610–613. En traitant des *faiblesses* de la constitution de l'Empire de Prades se réfère à Pufendorf. De Prades cite quelques passages du «De statu imperii Germanici...» sans en donner la référence. Voir les §§ 7, 8 et 9 du chapitre 7 du «De statu imperii Germanici...» Cf. PUFENDORF, Die Verfassung des deutschen Reiches (voir note 38), pp. 118–122. Sur Pufendorf voir: Notker HAMMERSTEIN, Samuel Pufendorf, dans: STOLLEIS (éd.), Staatsdenker (voir note 27), pp. 174–197.

94 «Sie [= die Heilmittel] müßten mit der ratio status des Reichs harmonieren, womit Pufendorf weniger die schneidende Kühle der romanischen Staatsräson meint, als vielmehr die Übereinstimmung mit der Verfassung und mit dem – idealiter – friedlich gedachten Zustand des Reichs.» HAMMERSTEIN, Pufendorf (voir note 93), p. 192.

95 *On propose pour le [= ce corps informe] reformer, de reconcilier les Etats les uns avec les autres; et pour cet effet d'aneantir leurs anciennes pretentions: de les maintenir dans la possession des biens qu'ils ont aujourd'huy...* [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 613. Pufendorf propose comme remède: «Die größte Anstrengung ist deshalb auf die Erhaltung der inneren Eintracht zu richten. Die zwingendste Notwendigkeit dafür ist, daß jedem seine Rechte gewahrt bleiben und keiner den schwächeren unterdrücken darf, damit bei aller Ungleichheit der Macht alle die gleiche Freiheit und Sicherheit haben.» PUFENDORF, Die Verfassung des deutschen Reiches (voir note 38), p. 128.

96 DE PRADES, Histoire D'Allemagne (voir note 26), pp. 613–614; PUFENDORF, Die Verfassung des deutschen Reiches (voir note 38), p. 128.

97 Sur Bogislaw Philipp von Chemnitz alias Hippolithus a Lapide voir: Rudolf HOKE, Hippolithus a Lapide, dans: STOLLEIS (éd.), Staatsdenker (voir note 27), pp. 118–128.

98 Cf. [DE PRADES], Histoire D'Allemagne (voir note 26), p. 613; voir aussi: PUFENDORF, Die Verfassung des deutschen Reiches (voir note 38), chapitre 8, § 3, pp. 125–127.

mesures iraient trop loin et amèneraient, finalement, la destruction de l'Empire dans son état actuel⁹⁹. En dernier lieu, de Prades a adopté la position de Pufendorf qui plaidait pour la conservation de l'Empire. Pour ce dernier l'Empire représentait, comme le constate justement l'historien allemand Notker Hammerstein »ein besonders freies« et »rechtsstaatliches Gemeinwesen«, c'est-à-dire »une république particulièrement libre et dotée d'un régime de Droit public«¹⁰⁰.

En résumé on peut conclure que les auteurs français analysés dans cette étude ont observé et suivi les données et les développements constitutionnels dans l'Empire avec un intérêt croissant. Leurs écrits prouvent qu'ils disposaient de connaissances détaillées et remarquablement fondées concernant la structure complexe de la constitution de l'Empire. Le jugement de Dickmann que la »littérature scientifique contemporaine en France aurait (quasiment) ignoré le rapport de force entre l'Empereur et les États«¹⁰¹ ne peut donc être retenu dans cette forme. Même en ce qui concerne ce complexe fort difficile de la réalité constitutionnelle de l'Empire ils étaient mieux informés qu'on ne l'a supposé jusqu'à présent.

99 *Mais on demeure d'accord que la plupart de ces remèdes sont injustes, et mesmes impossibles... et qu'il faudroit détruire l'Empire pour en changer le Gouvernement.* [DE PRADES], *Histoire D'Allemagne* (voir note 26), p. 614. Cf. PUFENDORF, *Die Verfassung des deutschen Reiches* (voir note 38), chapitre 8, §§ 3 et 4, pp. 125–130.

100 »Es [= das Reich] ist seiner Natur nach nämlich ein besonders freies, weil rechtsstaatliches Gemeinwesen...« HAMMERSTEIN, Pufendorf (voir note 93), p. 192.

101 Voir note 4.